

REUNION DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le douze décembre à 20 h 00, les membres du Conseil municipal de la commune de Marigny-le-Lozon se sont réunis dans la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Convocation	06/12/2023	Affichage	10/01/2024
Quorum (12)	19	Votants	21

Etaient convoqués les conseillers municipaux suivants : LEMAZURIER Fabrice, HOMMET Adèle, BOURBEY Marc, MAROIE Serge, GENET Philippe, PRADEAU-BREARD Philippe, BESSON Huguette, MONTAGNE Noël, LE BUZULLIER Chantal, LAMOUREUX Serge, TAPSOBA Désiré, LEGENDRE Martine, GIRES Pascal, BISSON Caroline, MARTIN Fabienne, MAUDUIT Ludovic, LESAGE Florence, DESLANDES Angélique, DOLOUE Cédric, LAGRANGE Emmanuel, BISSON Valérie, LEVAVASSEUR Nadège, TINET Ophélie, LESOUEF Nicolas.

Absents excusés : TINET Ophélie, DOLOUE Cédric, LAGRANGE Emmanuel, HOMMET Adèle

Absente : BISSON Caroline

Pouvoirs : DOLOUE Cédric donnant pouvoir à MAUDUIT Ludovic, HOMMET Adèle donnant pouvoir à LEMAZURIER Fabrice.

Ordre du jour : 1/ OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – ANNEE 2024. 2/ AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN BAIL COMMERCIAL POUR L'EPICERIE. 3/ AVENANT A LA CONVENTION WIFI. 4/ ACQUISITION DES PARCELLES 292 AC 174-175-176-177-178 ET 445. 5/ ACQUISITION DE LA PARCELLE 292 AE 15. 6/ DÉLIBERATION INSTAURANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE. 7/ REPAS PRIS A LA CANTINE PAR L'ECOLE DE REMILLY LES MARAIS. 8/ BUDGET COMMUNAL 2023 : PROVISIONS POUR RISQUES. 9/ PRODUITS IRRECOUVRABLES : ADMISSION EN CREANCES ETEINTES. 10/ BUDGET COMMUNAL : Décision modificative n°7. QUESTIONS DIVERSES

Ajout à l'ordre du jour : le maire demande l'autorisation pour ajouter la question n°11 portant sur BUDGET CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES : Décision modificative n°2. Aucune objection n'est émise, la question est ajoutée à l'ordre du jour.

Le conseil municipal, après avoir désigné Philippe PRADEAU-BREARD comme secrétaire de séance, approuve le compte-rendu du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2023.

OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – ANNEE 2024 231212-01

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

L'avis des organisations professionnelles intéressées a été sollicité par un courrier du Maire en date du 22 novembre 2023,

Il est précisé que le Maire n'est pas lié par leurs avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Pour la commune de Marigny-le-Lozon, il est proposé au conseil municipal les dates suivantes :

1/ 30/06/2024

2/ 15/12/2024

3/ 22/12/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle pour les établissements de vente au détail aux dates suivantes : 30/06/2024, 15/12/2024 et 22/12/2024 et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires au bon aboutissement de cette affaire.

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN BAIL COMMERCIAL POUR L'EPICERIE 231212-02

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de lui donner l'autorisation de signer le bail commercial de location de l'épicerie située 14 rue du 8 mai 1945 à Marigny (commune déléguée de Marigny-le-Lozon) avec Monsieur Rachid BELK. Le bail est consenti pour une durée de 9 ans avec un loyer de 350 € H.T.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de donner son accord pour la signature du bail commercial d'une durée de 9 années pour l'épicerie, propriété de la commune, sur la base d'un loyer de 350 €,
- dit que la première échéance est fixée au 1^{er} janvier 2024,
- autorise le Maire à signer ce bail et toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

AVENANT A LA CONVENTION WIFI 231212-03

En 2020 le wifi public a été installé sur la commune de Marigny-le-Lozon dans le cadre du programme européen WIFI4EU. La majorité des bornes ont été installées sur des bâtiments communaux à l'exception de celles installées Place du Docteur Guillard et à la maison médicale.

Une convention en date du 1^{er} décembre 2020 avait été passée avec l'agence immobilière Beryl Folliot pour la borne de la place du Docteur Guillard et Madame LEROUX Véronique, podologue, pour celle de la maison médicale.

Pour 2024 il y a eu de :

- prolonger les conventions à compter du 1^{er} décembre 2023,
- prévoir une clause d'actualisable du prix /indice de l'inflation (énergie),
- autoriser le Maire à signer ces conventions et toutes les autorisations afférentes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la reconduction des conventions et le principe d'actualisation du prix pour la production d'électricité des bornes wifi public de la Place du Docteur Guillard et de la maison médicale.

ACQUISITION DES PARCELLES 292 AC 174-175-176-177-178 ET 445 231212-04

Les consorts LEROYER envisagent de céder à la commune les parcelles 292 AC 174-175-176-177-178 et 445 d'une surface de 5 378 m².

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à accepter l'offre de vente des conjoints LEROYER pour un montant de 15 900 € et à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.

La dépense est prévue sur le budget communal 2023 (opération n°2023-24).

ACQUISITION DE LA PARCELLE 292 AE 15 231212-05

Les conjoints LEROYER envisagent de céder à la commune la parcelle 292 AC 15 d'une surface de 1 660 m².

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à accepter l'offre de vente des conjoints LEROYER pour un montant de 4 200 € et à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.

La dépense est prévue sur le budget communal 2023 (opération n°2023-25).

DÉLIBÉRATION INSTAURANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE 231212-06

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros

et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité
DECIDE :

Article 1^{er}

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant
(pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget 2024 les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**REPAS PRIS A LA CANTINE PAR L'ÉCOLE DE REMILLY LES MARAIS
231212-07**

En raison de la tempête Ciaran, l'école de Rémyilly-les-Marais a dû fermer ses portes en raison des dégâts occasionnés. Afin de soutenir cette collectivité, du 14 au 16 novembre 2023 15 élèves ont été accueillis à l'école Julien Bodin et au restaurant scolaire. Le maire propose que le repas soit facturé au prix de 3.77 € par élève au SRPI l'Osier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord pour la facturation des repas au SRPI l'Osier au prix de 3.77 € par élève.

**BUDGET COMMUNAL 2023 : PROVISIONS POUR RISQUES
231212-08**

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable publique.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M57, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par la commune au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2023, le risque est estimé à environ 20% soit 477.26 €,

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques au compte 681 : Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'inscrire au budget primitif 2023 les provisions semi-budgétaires au compte 681 -dotations aux amortissements aux dépréciations et aux provisions : + 500.00 €.

**PRODUITS IRRECOUVRABLES : ADMISSION EN CREANCES ETEINTES.
231212-09**

Vu le budget de la commune ;

Vu l'état des produits irrécouvrables sur ce budget, dressé et certifié par Madame DUPONCHEL trésorière, qui demande l'admission en créances éteintes, et par suite la décharge de son compte de gestion de la somme portée audit état ;

Vu les pièces à l'appui ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement (décision d'effacement de la dette).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 :

DECIDE de statuer sur l'admission en créances éteintes des sommes suivantes :

NOM PRENOM	Cantine
	1 586.25

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 1 586.25 €.

Article 3 : DIT qu'un crédit de 2000.00 € est ouvert au compte 6542, *créances éteintes*

**BUDGET COMMUNAL : Décision modificative n°7
231212-10**

Afin de prévoir les crédits nécessaires pour :

- l'achat de chaises pour l'Espace Westport
- l'acquisition des parcelles 292 AC 174-175-176-177-178 ET 445
- l'acquisition de la parcelle AE 15
- la provision pour risque

il est proposé la décision modificative suivante :

Article	Opération/Libellé	Diminution /Augmentation de crédits ouverts
2184	2023-23 chaises espace Espace Westport	+ 10 500.00 €
231	2023-18 aménagement de bourg tr 3	- 3 500.00 €
2184	2022-12 chaises salle Lozon	- 7 000.00 €
2111	2023-24 292 AC 174-175-176-177-178-445	+ 16 000.00 €
2111	2023-25 292 AE 15	+ 4 500.00 €
231	2023-18 aménagement de bourg tr 3	- 20 500.00 €
681	dotations aux amortissements aux dépréciations et aux provisions	+ 500.00 €
615221	Entretien des bâtiments	- 500.00 €

Adopté à l'unanimité.

**BUDGET CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES : Décision modificative n°2
231212-11**

Afin de prévoir les crédits nécessaires pour :

- L'équipement de nouveaux convecteurs électriques dans les logements de la résidence la Vallée

il est proposé la décision modificative suivante :

Article	Opération/Libellé	Diminution /Augmentation de crédits ouverts
2158	Autres installations, matériels .et outillages techniques	50 000
615228	Entretien et réparations sur bâtiments	- 50 000
021	Virement de la section fonctionnement	- 50 000
023	Virement à la section investissement	50 000

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

QUELQUES CHIFFRES SUR LES CONTRAVENTIONS ET LES BORNES DE STATIONNEMENT

La mise en place des bornes de stationnement présente les résultats suivants :

- temps moyen de stationnement : 4 minutes
- nombre de rotations par jour : 586
- nombre d'infractions constatées : 34 dont le dépassement moyen est 11 minutes

On compte 13 contraventions délivrées depuis le début de l'année 2023, dont 7 pour stationnement gênant, 6 pour dépassement du temps de stationnement des bornes.

Le nombre total de places de stationnement était, en 2020, de 437. Avec l'aménagement du parking route de Quibou et les travaux réalisés en 2023, il est désormais de 433 à moins de 500 mètres du cœur de bourg.

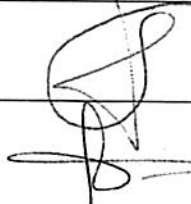
MARCHE

Il est prévu un retour du marché hebdomadaire du Mercredi sur la place Westport à compter du 1^{er} février 2023

Calendrier des élus :

9/01/2024 20 h	<i>Prochains conseils municipaux</i>
19/12/2023 19 h	<i>Réunion annuelle du personnel</i>
26/01/2024 20 h	<i>Vœux du Maire</i>

-Délibérations prises au cours de la séance : 231212-01 ;231212-02 ;231212-03 ;231212-04 ;231212-05 ;231212-06 ;231212-07 ;231212-08 ;231212-09 ;231212-10 ; 231212-11

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
LEMAZURIER	Fabrice	Maire	
PRADEAU-BREARD	Philippe	Secrétaire de séance	